

# Registre des délibérations

Comité syndical du 19 octobre 2023

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 19 octobre 2023

Convoqué le 11 octobre 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.**

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 19

Nombre de membres absents excusés non représentés : 6

Nombre de membres absents : 3

**Sont présents :** Madame Véronique ALLIEZ, Madame Laure GITTON, Madame Sylvie MOLINIÉ, Madame Hélène MOULY, Madame Kathy RICARD, Madame Carole THOMAS, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Alain BOUVIER, Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Olivier CHAUTARD, Monsieur Yves COURBIS, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Alain GALLU, Monsieur Roland RIEU, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Jean-Claude SICARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Anthony ZILIO.

**Membres excusés suppléés :** Monsieur Thierry DAYRE suppléé par Monsieur Alain NICOLAS.

**Membres excusés représentés :**

**Membres absents excusés :** Madame Valérie ARNAVON, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Mounir AARAB, Monsieur Gérard BICHON, Monsieur Laurent CHAUVEAU, Monsieur Olivier SALIN.

**Membres absents :** Monsieur Christian CORNILLAC, Monsieur Yves LEVEQUE, Monsieur Éric PHELIPPEAU.

**Secrétaire de séance :** M. Pierre-André VALAYER.

**Assistaient également au Comité Syndical :** Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, ET Madame Anne COEURDACIER, secrétaire.



## DÉLIBÉRATION D27-23

### RETROCESSION DE L'EMPRISE D'UNE VOIE AFFECTEE A L'USAGE DU PUBLIC AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MALATAVERNE

Par acte notarié du 30 mai 2022, le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) se portait acquéreur des parcelles cadastrées section AL n° 47 et 74 sises à MALATAVERNE, terrain d'assiette de l'unité de valorisation des OMr et des encombrants SYPROVAL, d'une contenance totale de 4ha 14a 45ca.

Le découpage cadastral de ces parcelles rend le SYPP propriétaire d'une section de voie affectée de fait à l'usage du public, sur une emprise d'environ 5350m<sup>2</sup>, figurée au plan ci-annexé.

L'existence de cette voie sur ces parcelles privées est connue dans les actes depuis 2010, et l'acte d'acquisition par le SYPP mentionne :

« Il est ici précisé qu'il résulte d'un courrier de la Mairie de MALATAVERNE en date du 10 décembre 2010 [...] que l'emprise du terrain cédé comprend la voie communale ». [...] Les travaux de voirie ont déjà été réalisés et [...] une régularisation de l'acte de cession de la voie publique au profit de la Commune doit intervenir ultérieurement. »

Par conséquent, il convient de régulariser la situation en rétrocédant à titre gratuit ladite section de voie à la Commune de MALATAVERNE, selon un document d'arpentage à établir.

Il est précisé que les frais de géomètre et de notaire afférents à l'acte seront à la charge de la Commune de MALATAVERNE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 3111-1 et L 3112-1 ;

Considérant que la bande de terrain à céder est à usage de voie, accessible au public, et constitue une continuité avec la voie communale dénommée « Les Plaines »,

Considérant que cette bande de terrain ne présente d'intérêt ni pour le SYPP ni pour son installation SYPROVAL, dont la clôture se situe en dehors de la bande de terrain à usage de voie ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

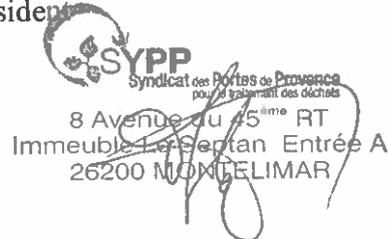
**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **APPROUVER** la cession au profit de la Commune de MALATAVERNE et à titre gratuit de la bande de terrain d'environ 5 350m<sup>2</sup>, matérialisée au plan ci-annexé, à détacher des parcelles cadastrées section AL n°47 et 74 sises à MALATAVERNE ;
- **DIRE** que les frais afférents à ladite cession de terrain seront pris en charge par la Commune de MALATAVERNE,

- **MANDATER** le Président à passer et à signer tous les ladite cession, d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme  
A Montélimar

Alain GALLU  
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication*

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

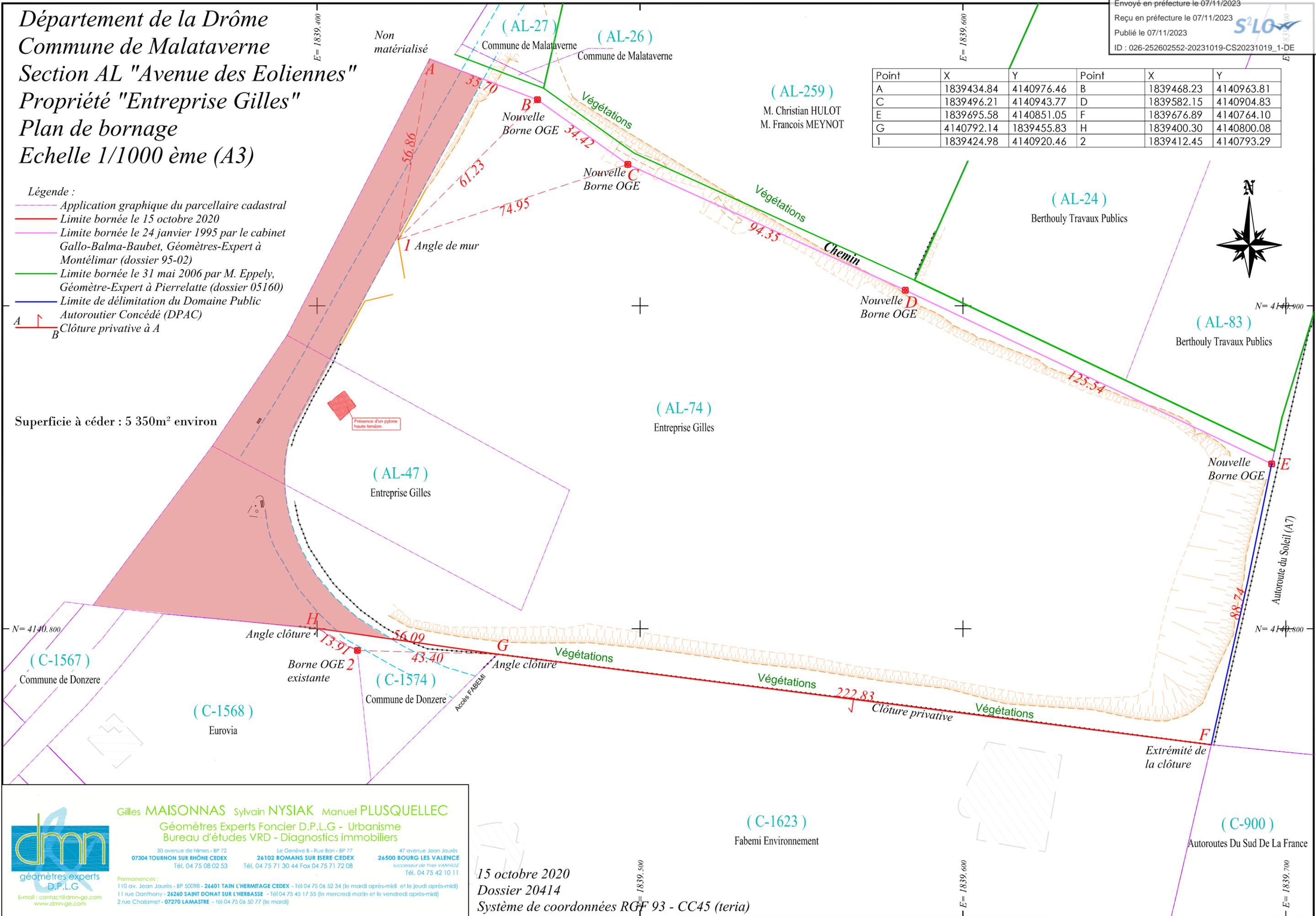
Département de la Drôme  
Commune de Malataverne  
Section AL "Avenue des Eoliennes"  
Propriété "Entreprise Gilles"  
Plan de bornage  
Echelle 1/1000 ème (A3)

Envoyé en préfecture le 07/11/2023  
Reçu en préfecture le 07/11/2023  
Publié le 07/11/2023  
ID : 026-252602552-20231019-CS20231019\_1-DE

Point	X	Y	Point	X	Y
A	1839434.84	4140976.46	B	1839468.23	4140963.81
C	1839496.21	4140943.77	D	1839582.15	4140904.83
E	1839695.58	4140851.05	F	1839676.89	4140764.10
G	4140792.14	1839455.83	H	1839400.30	4140800.08
I	1839424.98	4140920.46	2	1839412.45	4140793.29

- Légende :
- Application graphique du parcellaire cadastral
  - Limite bornée le 15 octobre 2020
  - Limite bornée le 24 janvier 1995 par le cabinet Gallo-Balma-Baubet, Géomètres-Expert à Montélimar (dossier 95-02)
  - Limite bornée le 31 mai 2006 par M. Eppely, Géomètre-Expert à Pierrelatte (dossier 05160)
  - Limite de délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC)
  - Clôture privative à A

Superficie à céder : 5 350m<sup>2</sup> environ



(C-1567)  
Commune de Donzere

(C-1568)  
Eurovia

(C-1574)  
Commune de Donzere

(C-1623)  
Fabemi Environnement

(C-900)  
Autoroutes Du Sud De La France

**dmn** géomètres experts D.P.L.G.  
Email : contact@dmn-ge.com www.dmn-ge.com

Gilles MAISONNAS Sylvain NYSIAK Manuel PLUSQUELLEC  
Géomètres Experts Foncier D.P.L.G - Urbanisme  
Bureau d'études VRD - Diagnostics immobiliers

30 avenue de Nîmes - BP 72 07304 TOURNON SUR RHÔNE CEDEX Tél. 04 75 08 02 53  
Le Genève B - Rue Bon - BP 77 26102 ROMANS SUR ISERE CEDEX Tél. 04 75 71 30 44 Fax 04 75 71 72 08  
47 avenue Jean Jaurès 26500 BOURG LES VALENCE successeur de Yves VANHILLE Tél. 04 75 42 10 11

Permanences :  
110 av. Jean Jaurès - BP 50098 - 26601 TAIN L'HERMITAGE CEDEX - Tél 04 75 06 52 34 (le mardi après-midi et le jeudi après-midi)  
11 rue Danthony - 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE - Tél 04 75 45 17 55 (le mercredi matin et le vendredi après-midi)  
2 rue Chalamelet - 07270 LAMASTRE - tél 04 75 06 50 77 (le mardi)

15 octobre 2020  
Dossier 20414  
Système de coordonnées RGF 93 - CC45 (tertia)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 19 octobre 2023

Convoqué le 11 octobre 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.**

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 19

Nombre de membres absents excusés non représentés : 6

Nombre de membres absents : 3

**Sont présents :** Madame Véronique ALLIEZ, Madame Laure GITTON, Madame Sylvie MOLINIÉ, Madame Hélène MOULY, Madame Kathy RICARD, Madame Carole THOMAS, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Alain BOUVIER, Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Olivier CHAUTARD, Monsieur Yves COURBIS, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Alain GALLU, Monsieur Roland RIEU, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Jean-Claude SICARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Anthony ZILIO.

**Membres excusés suppléés :** Monsieur Thierry DAYRE suppléé par Monsieur Alain NICOLAS.

**Membres excusés représentés :**

**Membres absents excusés :** Madame Valérie ARNAVON, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Mounir AARAB, Monsieur Gérard BICHON, Monsieur Laurent CHAUVÉAU, Monsieur Olivier SALIN.

**Membres absents :** Monsieur Christian CORNILLAC, Monsieur Yves LEVEQUE, Monsieur Éric PHELIPPEAU.

**Secrétaire de séance :** M. Pierre-André VALAYER.

**Assistaient également au Comité Syndical :** Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, ET Madame Anne COEURDACIER, secrétaire.



**DÉLIBÉRATION D28-23****CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE ET D'EAU D'IRRIGATION AUX RIVERAINS IMPACTES PAR LA POLLUTION DE L'EAU A PROXIMITÉ DE L'ANCIENNE DÉCHARGE D'ALLAN**

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) s'est prononcé favorablement sur l'extension de ses compétences portant sur « la surveillance des centres d'enfouissement techniques dont l'exploitation est arrêtée et qui sont situés sur le territoire du syndicat dans un but de protection des milieux naturels ». Cette extension de compétences a entraîné, de fait, la dissolution du Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Montélimar-Le Teil (SITOM), dont l'objet était la surveillance de l'ancien centre d'enfouissement d'Allan.

L'arrêté inter-préfectoral Drôme-Ardèche-Vaucluse n°2015125-003 du 05 mai 2015, portant modification des statuts du SYPP et extension de compétence induisant la dissolution du SITOM, consacre le transfert de compétences au SYPP de la gestion de l'ancienne décharge d'Allan en post exploitation.

L'exploitation de ce centre d'enfouissement a pris fin en décembre 2001.

Cette décharge, exploitée dans les conditions de l'époque, à savoir sans étanchéité, a généré une pollution des eaux souterraines à proximité. Les riverains les plus proches ont ainsi vu l'eau de leurs puits contaminée. C'est pourquoi le SITOM avait délibéré le 25 mars 1988 (pour M. AMIEL) et le 22 septembre 1994 (pour Mme LARGERON) afin de prendre en charge leur consommation d'eau potable à hauteur d'un mètre cube par jour ; puis le 30 juin 1997 pour ces deux propriétaires ainsi que pour M. BOURDON afin de prendre en charge leurs consommation d'eau d'irrigation, également à hauteur d'un mètre cube par jour, la mairie d'ALLAN prenant en charge le raccordement au réseau d'irrigation d'eau du Rhône.

Ces conventions apparaissent aujourd'hui obsolètes en raison :

- des successions : les bénéficiaires actuels ne sont plus ceux avec lesquels le SITOM avait conventionné ; il serait préférable d'attacher les conventions aux terrains dont les puits sont contaminés ;
- de l'absence de compteurs individuels sur le réseau d'irrigation ;
- d'une surconsommation d'eau d'irrigation de la part des bénéficiaires constatée ces trois dernières années, sans possibilité de refacturation à défaut de compteurs individuels (4 928m<sup>3</sup> consommés au-delà du plafond sur une période de 3 ans, représentant un surcoût pour le SYPP de 921€) ;
- du contexte environnemental actuel, venant restreindre les usages de l'eau.

Les conventions d'origine, quand elles existent, prévoient une résiliation de plein droit lorsque deux analyses consécutives attestent de la bonne qualité de l'eau du puits concerné.

Il est proposé, selon le modèle ci-annexé, de conclure de nouvelles conventions avec les riverains concernés afin de :

- rattacher les droits aux terrains supportant les puits contaminés et anticiper d'éventuelles divisions parcellaires ;

- maintenir la prise en charge par le SYPP des consommations de plus de 10 mètres cube maximum par jour calendaire pour l'eau potable, et un mètre cube maximum par jour calendaire d'eau d'irrigation ;
- définir les modalités de prise en charge en cas de dépassement des consommations maximales autorisées ;
- maintenir la résiliation de plein droit lorsque deux analyses consécutives attestent de la bonne qualité de l'eau du puits concerné ;
- introduire l'assèchement du puits et le non-paiement des surconsommations au-delà du délai d'un an comme motif de résiliation de plein droit de la convention ;
- rappeler les conditions d'usage de l'eau, à savoir que les restrictions réglementaires d'usage de l'eau doivent être respectées, notamment en période de sécheresse ;
- préciser que la prise en charge du SYPP ne comprend pas les consommations correspondant au remplissage des piscines ;
- prévoir explicitement la refacturation des consommations auprès des bénéficiaires en cas de dépassement, sous réserve de la mise en place de compteurs individuels sur le réseau d'eau d'irrigation.

Il est précisé que la mise en place des compteurs individuels sur le réseau d'eau d'irrigation est à l'initiative et à la charge de la Commune d'Allan.

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral Drôme-Ardèche-Vaucluse n°2015125-003 du 05 mai 2015 ;

**Vu** les délibérations du SITOM du 25 mars 1988 (pour la propriété AMIEL), du 22 septembre 1994 pour la propriété LARGERON et du 30 juin 1997 pour les propriétés AMIEL, BOURDON et LARGERON ;

**Considérant** qu'il y a lieu de conclure de nouvelles conventions, pour des raisons juridiques, environnementales et financières,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **PRENDRE EN CHARGE** la surconsommation d'eau d'irrigation constatée sur les trois précédentes années, à défaut de pouvoir identifier le propriétaire ayant surconsommé ;
- **APPROUVER** le modèle de convention ci-annexé ;
- **PRENDRE ACTE** que l'installation de compteurs individuels relève de la Commune d'Allan ;
- **DIRE** que les dépenses seront prises en charge au budget au chapitre 011 ;
- **DIRE** que les recettes seront comptabilisées au chapitre 70 ;

- **MANDATER** le Président à signer les conventions et tous actes et pièces afférents, relatifs aux obligations du SYPP résultant de la contamination des puits existants, d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme  
A Montélimar

Alain GALLU  
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication*

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

# CONVENTION

ENTRE : Le Propriétaire de la parcelle cadastrée section ..... n°..... sise à ALLAN, quartier Roucoule, ci-après désigné « *le bénéficiaire* »,

étant précisé qu'à la date de signature de la présente, il s'agit de :

Nom Prénom : .....

Adresse : .....

ET : Le Syndicat des Portes de Provence, ci-après désigné « *le SYPP* », représenté par son Président, Alain GALLU, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 19 octobre 2023

## **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Un centre d'enfouissement à ALLAN, sis quartier Roucoule, a été exploité jusqu'en décembre 2001 par le Syndicat Intercommunale de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Montélimar – Le Teil (SITOM).

L'exploitation de ce centre d'enfouissement a généré une pollution des eaux souterraines à proximité. Les riverains les plus proches ont ainsi vu l'eau de leur puits contaminée. C'est pourquoi le SITOM a délibéré le 25 mars 1988, le 22 septembre 1994 et le 30 juin 1997 pour prendre en charge les consommations d'eau des riverains à hauteur d'un mètre cube maximum par jour.

Par arrêté inter-préfectoral Drôme-Ardèche-Vaucluse n°2015125-003 du 05 mai 2015, portant modification des statuts du SYPP et extension de compétence induisant la dissolution du SITOM, le SYPP a remplacé le SITOM dans ses obligations relatives à l'ancienne décharge d'Allan.

Cependant, les conventions originelles sont attachées aux propriétaires de l'époque, et non aux propriétaires des terrains d'assiette des puits contaminés. De plus, les usages de l'eau ont, depuis cette date, évolué : ils sont désormais restreints lors des épisodes de sécheresse.

Par conséquent, il convient de conventionner sur de nouvelles bases, sans pour autant remettre en cause le principe de prise en charge par le SYPP des consommations d'eau à hauteur d'un mètre cube par jour.



## **IL EST CONVENU :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions :

- de prise en charge par le SYPP des consommations d'eau attachées aux propriétés sur lesquelles est actuellement édifié un puits contaminé par l'exploitation ancienne du centre d'enfouissement d'Allan ;
- d'usage de l'eau par les bénéficiaires.

### **Article 2 – Terrain d'assiette et bénéficiaire de la convention**

La présente convention se rapporte au terrain d'assiette du puits situé actuellement sur la parcelle cadastrée section..... n°..... de la Commune d'ALLAN (26 780).

En cas de division cadastrale ultérieure, la présente convention bénéficiera automatiquement au nouveau propriétaire du terrain d'assiette supportant ledit puits.

### **Article 3 – Raccordements**

Les réseaux d'alimentation en eau potable sont déjà en place. Il n'est pas envisagé, en cas de division ultérieure de terrains, que le SYPP prenne en charge des modifications de raccordements. Les éventuelles modifications de raccordements sont à la charge des bénéficiaires.

Par ailleurs, s'agissant du réseau d'irrigation, le bénéficiaire de la présente convention est tenu d'en assurer l'entretien en aval la borne d'irrigation (compteur général). En amont la borne d'irrigation (compteur général), le réseau est communal.

### **Article 4 – Nature des obligations pour le SYPP**

Le SYPP devra prendre en charge :

- le coût des consommations d'eau potable pour un usage domestique raisonnable, à hauteur d'un mètre cube moyen par jour calendaire, soit 365m<sup>3</sup> maximum par an ;
- le coût des consommations d'eau d'irrigation (eau du Rhône), à hauteur d'un mètre cube moyen par jour calendaire, soit 365m<sup>3</sup> maximum par an.

Pour ce faire, le bénéficiaire de la présente convention adressera au SYPP sa facture d'eau potable dans un délai de 6 mois maximum après son émission.

Concernant l'eau d'irrigation, la facture de la borne d'irrigation est adressée directement au SYPP.

## **Article 5 – Nature des obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- user de son droit uniquement sur la parcelle objet de la présente convention ;
- limiter sa consommation d'eau potable à un usage domestique raisonnable au regard de la composition de son foyer ;
- limiter sa consommation d'eau d'irrigation à un usage domestique habituel (arrosage de la pelouse et du potager ; goutte-à-goutte) ;
- en cas de remplissage de piscine, communiquer au SYPP le volume d'eau consommé à cet effet, afin qu'il soit déduit des consommations prises en charge ;
- respecter les restrictions réglementaires s'appliquant aux différents usages de l'eau, notamment en période de sécheresse ;
- respecter les consommations maximales annuelles définies dans la présente.

## **Article 6 – Contrôle des consommations et du respect des conditions d'usage**

La Commune d'Allan s'est engagée à installer des compteurs individuels sur le réseau d'irrigation. Le SYPP s'assurera du respect des consommations maximales de chaque bénéficiaire.

L'autorité habilitée s'assurera du respect des conditions d'usage.

## **Article 7 – Facturation en cas de dépassement**

Le bénéficiaire de ladite convention s'engage à ne pas dépasser les consommations maximales annuelles définies à l'article 4. Néanmoins, il convient de définir qu'en cas de dépassement, ou en cas d'usage de l'eau non conforme aux dispositions de l'article 5 de la présente, le SYPP se réserve le droit de :

- *Eau potable* : ne rembourser le bénéficiaire qu'à hauteur des consommations conformes à la présente ;
- *Eau d'irrigation* : émettre un titre exécutoire à l'attention du bénéficiaire afin de recouvrer les sommes versées au gestionnaire du réseau d'irrigation, actuellement le Syndicat d'Irrigation Drômois.

## **Article 8 – Sort de la précédente convention**

La précédente convention datée du ..... prend automatiquement fin avec la signature de la présente.

## **Article 9 – Suspension**

La présente convention sera suspendue de plein droit en cas :

- d'assèchement du puits ;
- de non-paiement d'une surconsommation dans un délai de 6 mois à compter de l'émission du titre de recettes par le SYPP ;

- de non-respect des conditions d'usage mentionnées à l'article 4 de la présente.

### **Article 10 – Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- lorsque deux analyses consécutives attesteront de la bonne qualité de l'eau du puits ;
- en cas de non-paiement d'une surconsommation dans un délai d'un an à compter de l'émission du titre de recettes par le SYPP.

Fait à Montélimar, le .....

<p><b>Le Bénéficiaire</b></p>	<p><b>Le Président du SYPP</b></p>  <p><b>Alain GALLU</b></p>
-------------------------------	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 19 octobre 2023

Convoqué le 11 octobre 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.**

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 19

Nombre de membres absents excusés non représentés : 6

Nombre de membres absents : 3

**Sont présents :** Madame Véronique ALLIEZ, Madame Laure GITTON, Madame Sylvie MOLINIÉ, Madame Hélène MOULY, Madame Kathy RICARD, Madame Carole THOMAS, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Alain BOUVIER, Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Olivier CHAUTARD, Monsieur Yves COURBIS, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Alain GALLU, Monsieur Roland RIEU, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Jean-Claude SICARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Anthony ZILIO.

**Membres excusés suppléés :** Monsieur Thierry DAYRE suppléé par Monsieur Alain NICOLAS.

**Membres excusés représentés :**

**Membres absents excusés :** Madame Valérie ARNAVON, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Mounir AARAB, Monsieur Gérard BICHON, Monsieur Laurent CHAUVÉAU, Monsieur Olivier SALIN.

**Membres absents :** Monsieur Christian CORNILLAC, Monsieur Yves LEVEQUE, Monsieur Éric PHELIPPEAU.

**Secrétaire de séance :** M. Pierre-André VALAYER.

**Assistaient également au Comité Syndical :** Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, ET Madame Anne COEURDACIER, secrétaire.



**DÉLIBÉRATION D29-23****AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA  
CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE VALORISATION ET DE  
TRAITEMENT MULTI-FILIÈRES DES DÉCHETS MÉNAGERS**

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) a notifié le 10 juillet 2020 à COVED un contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation et de traitement multi-filières des déchets ménagers, nommée depuis Syproval, destinée à traiter les flux d'ordures ménagères et d'encombrants.

Cette DSP a fait l'objet d'un avenant n°1 autorisé par délibération du Comité Syndical n°D18-23 le 25 mai 2023.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération relative à l'avenant n°1, et de fait dans l'avenant n°1. En effet, le prix de traitement des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) est défini, par référence au prix initial de la DSP, à 140,73€ HT, ce qui donne 154,80€ TTC et non 154,73€ TTC comme indiqué dans la délibération n°D18-23.

Par conséquent, il convient de corriger le montant en euro TTC de traitement des OMr, toutes choses égales par ailleurs. Le prix de traitement des OMr est de 140,73€ HT, soit 154,80€ TTC.

Le projet d'avenant n°2 ci-annexé vise à corriger cette erreur matérielle : il n'engendre aucun surcoût pour le SYPP et ne modifie pas la durée de la DSP, fixée à 20 ans.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L3100-1 et suivants, et l'article L3135-1 ;

Vu le contrat de Délégation de Services Public signé le 09 mars 2020 et notifié le 10 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SYPP n°D18-23 en date du 25 mai 2023 ;

Vu le projet d'avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public portant sur la création et l'exploitation d'une unité de valorisation multi-filières de déchets ménagers du SYPP, ci-annexé ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger l'erreur matérielle s'étant glissée dans la délibération n°D18-23 et l'avenant n°1 signé en application ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public portant sur la création et l'exploitation d'une unité de valorisation multi-filières de déchets ménagers du SYPP, ci-annexé ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président du SYPP COVED ledit avenant au contrat de délégation de service public ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme

A Montélimar

Alain GALLU

Président



8 Avenue du 45<sup>ème</sup> RT  
Immeuble Le Septan Entrée A  
26200 MONTELIBERT

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication*

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**AVENANT N° 2**  
**au contrat de délégation de service public portant sur la création et exploitation d'une unité de valorisation multi-filières de déchets ménagers du SYPP**

**ENTRE**

**Le Syndicat des Portes de Provence (LE SYPP),**

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain GALLU,  
dont le siège est situé Immeuble le SEPTAN, Entrée A, 8 avenue du 45ème régiment de transmission,  
Quartier Saint-Martin, 26200 MONTELMAR,  
Habilité par une délibération de son Comité syndical en date du 25 mai 2023,

Ci-après dénommé « le Délégant »

**ET**

**La Société COLLECTE VALORISATION ENERGIE DECHETS (COVED) - SASU** Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 53 000 000 € dont le siège social est situé 7, Rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 343 403 531 représentée par Monsieur Stéphane LETERRIER, agissant en qualité de Directeur Général de la société COVED

Ci-après dénommée « le Délégataire »

Le SYPP et COVED étant désignés ci-après ensemble « **Parties** » et individuellement « **Partie** ».

## PRÉAMBULE

Un contrat de délégation de service public (DSP) a été signé le 10 juillet 2020 entre le Syndicat et la société COVED.

Un avenant n°1 à la DSP a été signé le 16 juin 2023.

Une erreur matérielle s'étant glissée dans l'avenant n°1 concernant le prix du traitement en € TTC des Ordures Ménagères résiduelles, il convient de la corriger par le présent avenant.

Il est convenu ce qui suit.



### **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Article 1. Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

- Corriger l'erreur matérielle s'étant glissée dans l'avenant n°1 concernant le prix du traitement en € TTC des Ordures Ménagères résiduelles.

#### **Article 2. Modification de l'avenant n°1**

L'article 2 de l'avenant n°1 est ainsi modifié :

« Le présent article se substitue et remplace les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphes de l'article 22 du contrat de DSP.

A partir du 10 juillet 2023, date incrémentée de la prolongation de délais d'une durée égale au retard causé par des causes légitimes accordée par le SYPP (intempéries), le délégataire reçoit sans réserve les déchets du SYPP dans l'installation de son choix.

Le traitement des déchets du délégant sera réalisé au tarif suivant :

- Pour le traitement des OMR : 140,73 €HT, **154,80€ TTC** (y compris TGAP)
- Pour le traitement des encombrants : 144,51 €HT, 158,96 €TTC (y compris TGAP)

Ces tarifs correspondent aux tarifs de la DSP, conformément à l'article 2 du contrat.

Le délégataire transmet chaque mois le bilan des tonnages traités, avec a minima les informations suivantes :

- Type tonnage,
- Lieu de traitement, récapitulatif des pesées,
- TGAP.

Le site de traitement envisagé à ce stade par le délégataire est l'installation de stockage de déchets non dangereux de ROUSSAS.

Cette solution est applicable jusqu'à la mise en service effective de l'installation CSR du SYPROVAL. En cas de report de la date de mise en service, le traitement continuera d'être effectué par le délégataire selon les conditions définies par le présent avenant.



Le SYPP consent à ce que les garanties de performances de valorisation ne soient pas exigées si les déchets sont traités sur un autre site de traitement. »

Les autres articles restent inchangés.

### **Article 3. Litige**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble, saisi par la Partie la plus diligente.

Fait à Montélimar, le \_\_\_\_\_ en deux (2) exemplaires originaux :

Pour la Collectivité :

Pour le Titulaire :

Par : \_\_\_\_\_ Par : \_\_\_\_\_

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 19 octobre 2023

Convoqué le 11 octobre 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.**

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 19

Nombre de membres absents excusés non représentés : 6

Nombre de membres absents : 3

**Sont présents :** Madame Véronique ALLIEZ, Madame Laure GITTON, Madame Sylvie MOLINIÉ, Madame Hélène MOULY, Madame Kathy RICARD, Madame Carole THOMAS, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Alain BOUVIER, Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Olivier CHAUTARD, Monsieur Yves COURBIS, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Alain GALLU, Monsieur Roland RIEU, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Jean-Claude SICARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Anthony ZILIO.

**Membres excusés suppléés :** Monsieur Thierry DAYRE suppléé par Monsieur Alain NICOLAS.

**Membres excusés représentés :**

**Membres absents excusés :** Madame Valérie ARNAVON, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Mounir AARAB, Monsieur Gérard BICHON, Monsieur Laurent CHAUVÉAU, Monsieur Olivier SALIN.

**Membres absents :** Monsieur Christian CORNILLAC, Monsieur Yves LEVEQUE, Monsieur Éric PHELIPPEAU.

**Secrétaire de séance :** M. Pierre-André VALAYER.

**Assistaient également au Comité Syndical :** Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, ET Madame Anne COEURDACIER, secrétaire.



## **DÉLIBÉRATION D30-23**

### **INSTAURATION DU PLAN DE FORMATION**

Le Président rappelle que le Syndicat des Portes de Provence, en tant qu'employeur, doit répondre à certaines obligations en matière de gestion des ressources humaines. Le plan de formation est un document obligatoire conformément à la loi 12 juillet 1984 et le Syndicat avait jusqu'à présent uniquement un tableau de suivi des formations des agents.

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents.

Le plan de formation proposé se décompose en trois axes :

- Axe 1 : Favoriser la qualité de vie au travail
- Axe 2 : Développer les compétences et l'expertise technique
- Axe 3 : Accompagner les transitions liées au développement durable

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel. Il est établi pour une période de 3 ans afin de coïncider avec la fin du mandat et est révisable chaque année.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation, dont le projet est ci-annexé.

Ce plan de formation a fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical le 06 Juillet 2023 et d'un examen par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme le 18 septembre 2023, favorable sous réserve que le Comité Syndical re-délibère.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3 ;

**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2023

**Considérant** les objectifs du Syndicat des Portes de Provence sur le mandat ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **INSTITUER** le plan de formation selon le dispositif en annexe.
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme  
A Montélimar

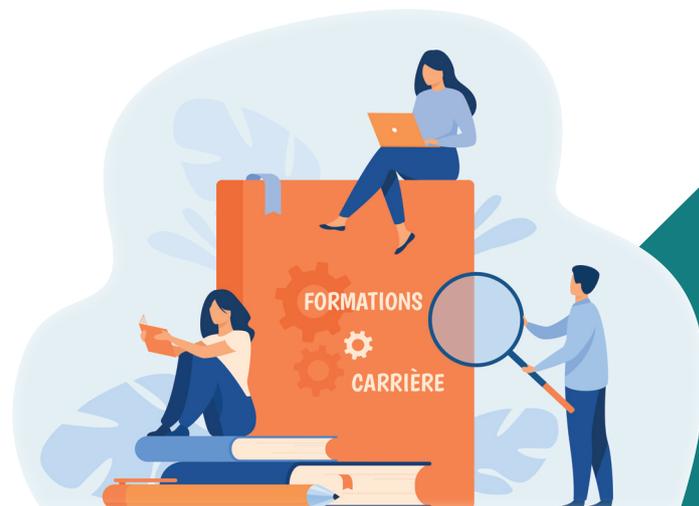
Alain GALLU  
Président



8 Avenue du 45<sup>ème</sup> RT  
Immeuble Le Septan Entrée A  
26200 MONTELMAR

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication  
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



# PLAN DE FORMATION DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE 2023 – 2026



1. Les objectifs de la formation au Syndicat des Portes de Provence
2. Le cadre réglementaire de la formation professionnelle
3. Le choix des dispositifs de professionnalisation
4. Le rôle des acteurs, la méthodologie de mise en oeuvre et le suivi du plan de formation triennal
5. Les ressources pour la formation
6. La synthèse des formations demandées par les agents

Délibération : 6 juillet 2023

Avis CST : 18 septembre 2023

La gestion des ressources humaines comprend différentes composantes pour permettre de répondre à la volonté politique et garantir aux agents un accompagnement tout au long de leur carrière. Certaines sont dédiées à la santé et la sécurité des agents, comme le document unique, le rapport sur les risques psychosociaux et la prévention des risques. D'autres relèvent de la gestion administrative des effectifs : recrutements, gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences, et gestion administrative des carrières.

Pour parvenir à décliner et mettre en application les projets politiques, la formation des agents est essentielle et fait l'objet d'un dispositif dédié : le plan de formation.

Depuis 1984, toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation permanente. Aussi, pour répondre aux nouvelles missions et contraintes des collectivités, la réglementation en termes de formation ne cesse de s'adapter. La loi du 19 février 2007 de Modernisation de la Fonction Publique Territoriale consolidée par les publications récentes, renforce ce droit, en actualisant les types de formations. Ainsi, la réglementation précise le cadre législatif et ses caractéristiques, tout en rappelant la nécessité de la formation tout au long de la vie professionnelle.

Depuis 2016, le Syndicat des Portes de Provence a successivement instauré un règlement intérieur et mis en place un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). En 2020, le règlement intérieur a été révisé pour intégrer les autorisations spéciales d'absence et le RIFSEEP a été refondu pour intégrer le décret relatif aux agents techniques. En 2021, le Syndicat a instauré le recours au télétravail et les Lignes Directrices de Gestion ont été adoptées.

Ces travaux qui s'inscrivent dans la volonté des élus se poursuivent en 2023 avec notamment la mise en oeuvre d'un plan de formation pluriannuel. Il constitue un outil primordial pour permettre aux agents de répondre aux objectifs politiques et aux projets de la collectivité en les accompagnant dans l'exécution de leurs missions et dans leurs souhaits d'évolution.

Mettre en oeuvre une démarche pluriannuelle offre une vision à plus long terme en matière de formation, permet d'actualiser les savoirs en formation, d'assurer une montée en compétence des agents, et de mieux répartir la charge budgétaire de la formation dans le temps.

Ce plan a été élaboré par la Direction représentant les ressources humaines et les services techniques en collaboration avec les élus pour la période 2023-2026 pour les agents du Syndicat des Portes de Provence sur la base des entretiens professionnels 2022.

Des réajustements devront être faits à la fin de chaque année, en fonction des nouveaux besoins de formation qui seront exprimés en cours d'année et lors des entretiens professionnels à venir.

# 1 Les objectifs de la formation au Syndicat des Portes de Provence

Envoyé en préfecture le 07/11/2023  
Reçu en préfecture le 07/11/2023  
Publié le 07/11/2023  
ID : 026-252602552-20231019-CS20231019\_4-DE



Le plan s'appuie sur 3 axes stratégiques qui ont été définis en cohérence avec le projet politique des élus. Il a pour objectif d'offrir une qualité de service aux EPCI membres du Syndicat et aux administrés, et de permettre aux agents d'acquérir de nouvelles compétences.

Il se compose en 3 axes :

## Axe 1 : Favoriser la qualité de vie au travail

- Promouvoir les actions en faveur de la santé au travail
- Veiller à l'application de la réglementation en matière de sécurité
- Améliorer les relations internes et externes

## Axe 2 : Développer les compétences et l'expertise technique

- Renforcer le travail d'accompagnement à travers les entretiens professionnels
- Mettre en place des critères d'évaluation des actions mises en œuvre sur le terrain
- Favoriser le travail en équipe pour répondre aux attentes des EPCI membres

## Axe 3 : Accompagner les transitions liées au développement durable

- Sensibiliser les agents à la prise en compte du développement durable dans leur fonction
- Favoriser la mobilité écoconduite et éco-responsable

Au-delà de la mise en œuvre de ces axes stratégiques, ce plan de formation a vocation à créer du lien entre les services, à enrichir la connaissance technique et de l'environnement territorial afin de favoriser la transversalité dans les tâches. Le développement des compétences nécessaires à chaque poste est la base des actions prévues dans le plan de formation.

# 2 Le cadre réglementaire de la formation professionnelle

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le 07/11/2023

ID : 026-252602552-20231019-CS20231019\_4-DE

S<sup>2</sup>LO



Le droit à la formation tout au long de sa vie **est reconnu aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public par la loi du 4 mai 2004.**

Depuis les dispositifs de formation facilitant la mobilité professionnelle, la promotion ou la reconversion professionnelle ont évolué sensiblement, en particulier à travers l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Ce principe de formation professionnelle tout au long de la vie est ponctué aussi bien par des dispositifs de formation (intégration, professionnalisation) que par des outils de positionnement et de reconnaissance des acquis : bilan de compétences, validation des acquis par l'expérience (V.A.E). La loi met à la disposition des agents et des collectivités un panel d'outils qui sont utilisés en fonction de la situation et des acquis professionnels de l'agent, négociés dans le cadre du plan de formation de la collectivité.

# Les formations à caractère

## obligatoire



La loi met à la disposition des agents et des collectivités un panel d'outils qui sont utilisés en fonction de la situation et des acquis professionnels de l'agent, négociés dans le cadre du plan de formation de la collectivité.



### LES FORMATIONS STATUTAIRES

#### La formation d'intégration

Elle favorise l'intégration dans la fonction publique Territoriale en délivrant aux stagiaires des connaissances sur le statut et sur l'environnement des collectivités. Elle est indispensable pour envisager une titularisation.

5 jours pour les catégories C  
10 jours pour les catégories A/B

#### La formation de professionnalisation au 1er emploi

Elle permet d'acquérir des compétences requises au titre du métier exercé et des missions du poste.

3 à 10 jours pour les catégories C  
5 à 10 jours pour les catégories A/B  
*(A réaliser dans les 2 ans qui suivent la mise en stage dans le cadre d'emplois).*

#### La formation de professionnalisation tout au long de la carrière

Elle permet de maintenir des compétences requises au titre du métier exercé et des missions du poste.

2 à 10 jours par période de 5 ans.

#### La formation de professionnalisation de prise de poste à responsabilité

Elle permet d'acquérir des capacités à animer et diriger une équipe et à exercer ses nouvelles responsabilités.

3 à 10 jours dans les 6 mois qui suivent la nomination

### LES AUTRES FORMATIONS

Les formations ou habilitations dans le cadre de la sécurité et toutes les autres formations décidées par la collectivité revêtent un caractère obligatoire.



# Les formations à l'initiative des agents

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le 07/11/2023

ID : 026-252602552-20231019-CS20231019\_4-DE



## La formation de perfectionnement

Elle correspond à la formation continue, les colloques, séminaires et journées d'études. Elle est dispensée sur le temps de travail pour développer les compétences des agents ou pour en acquérir de nouvelles.

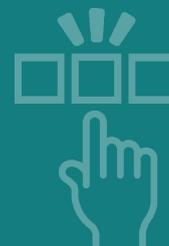


## La préparation aux concours et examens professionnels

Elle favorise la progression de la carrière. Les inscriptions aux préparations concours et examens professionnels sont fonction de l'anticipation des demandes des agents lors des entretiens professionnels.

## La formation personnelle

Elle est exercée par mobilisation du compte personnel de formation (C.P.F.) ou du compte d'engagement citoyen (C.E.C.).



**Différents types de formation sont pris en compte dans le cadre du plan de formation :**

**Les formations théoriques ou pratiques en présentiel :** ces formations sont essentielles pour mettre en situation les agents et permettre d'échanger avec ses pairs sur des thématiques ciblées. Certaines formations ne peuvent être exécutées que sous ce format, comme la formation SST.

**Les formations mixtes avec présentiel et distanciel intégré :** ce type de dispositif de formation suppose l'accès à une plateforme de formation à distance (formadist pour le C.N.F.P.T.). Cette plateforme combine et organise des ressources de formation. Ce type de dispositif permet au stagiaire de bénéficier d'un accompagnement plus important sous forme d'un tutorat qui peut être collectif ou individuel en direct ou en différé. Ce dispositif peut être en libre accès ou sur la plateforme de C.N.F.P.T.

**Les formations à distance :** MOOC, webinaire, communauté de stage. Plusieurs organismes sont concernés par ces formations : ADEME, URSSAF, CDC, ...

**Les formations internes**

**Les formations de remise à niveau** et/ou de préparation aux concours et examens professionnels

**Les journées professionnelles d'information**

**Les colloques, salons et séminaires**

**Les formations dispensées par un fournisseur ou un prestataire externe**

# 4 Le rôle des acteurs de la formation, la méthodologie de mise en oeuvre et le suivi du plan triennal

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le 07/11/2023

ID : 026-252602552-20231019-CS20231019\_4-DE



La formation requiert la mobilisation des élus, des agents, des supérieurs hiérarchiques et du service des ressources humaines qui interviennent à différentes étapes du processus, comme suit :



Les élus déterminent les axes stratégiques du plan de formation et le budget alloué à la formation payante.



Les agents préparent leur entretien en s'appuyant notamment sur les éléments fournis en amont par le service RH (CR du dernier entretien professionnel, grille d'auto-évaluation, un point sur la carrière de l'agent, une grille vierge de l'entretien professionnel de l'année avec l'indication des formations suivies sur l'année).



Le service RH organise les entretiens professionnels au cours du 4ème trimestre de l'année.



Les supérieurs hiérarchiques et les agents réalisent les entretiens professionnels au cours desquels ils recensent les besoins de formation individuels. Les encadrants acceptent ou refusent les demandes de formation en motivant leurs décisions. Ils complètent la partie réservée à la formation dans l'entretien professionnel et transmettent au service RH le compte-rendu de l'entretien professionnel.



Le service RH reçoit, étudie, centralise les demandes de formation individuelles et collectives en s'assurant de la cohérence globale de la politique de formation. Toutes les formations CNFPT acceptées lors de l'entretien professionnel seront validés par le service RH à la suite de l'inscription par l'agent sur le site du CNFPT.



Une validation du Président et de la Direction est requise pour l'organisation de formation payante.

Le service RH matérialise l'ensemble des actions dans le document plan de formation.

Le Comité technique est consulté et rend un avis sur le plan de formation annuel à venir.

Le service RH transmet le plan de formation annuel à son référent de territoire (C.N.F.P.T.) et valide les inscriptions des agents au CNFPT ou aux autres organismes de formation.

Le service RH établit le bilan du plan de formation de l'année écoulée et le transmet pour avis au Comité technique.

# Méthodologie

## de mise en oeuvre et de suivi

Pour s'assurer de la bonne mise en oeuvre du plan de formation et de son suivi régulier au cours des trois ans, il convient d'organiser le planning annuel comme suit :



**Des outils ont été créés spécifiquement pour permettre le recueil des besoins et l'évaluation des formations des agents :**

- La grille de l'entretien professionnel sur les formations souhaitées ;
- La grille de l'entretien professionnel sur l'évaluation et les acquisitions apportées par les formations suivies.

Les besoins de formation sont principalement exprimés par les agents ou demandés par leur supérieur hiérarchique lors de l'entretien professionnel. Ils peuvent également être exprimés à tout moment de l'année auprès du supérieur hiérarchique mais seront soumis à la validation de la Direction pour l'inscription.

# 5 Les ressources disponibles

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le 07/11/2023

ID : 026-252602552-20231019-CS20231019\_4-DE



**Le supérieur hiérarchique direct** peut apporter un premier niveau d'information pour toute question relative à la formation. Le service des ressources humaines, se tient à disposition pour compléter cette information ou apporter une réponse.

**Le site internet du Centre National de la Fonction Publique Territoriale** est également une source d'information importante : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr).

**Un catalogue de formation** est notamment disponible sur le site du CNFPT.

Un règlement de formation est également à disposition et complète ce plan de formation pour répondre aux questions des agents.

Ces formations sont classées par axe stratégique. L'ensemble des formations constituant le présent plan, fait l'objet d'un bilan à la fin de chaque année. Ce bilan sera présenté aux membres du comité technique.

Ce plan de formation sera complété par un règlement de formation qui est facultatif mais permet notamment de définir les modalités de mise en oeuvre d'actions de formation.

## Axe 1 : Favoriser la qualité de vie au travail

Service	Actions de formation	Objectifs	Prévisions	Exécution
Admin Tech	SST : initial et recyclage	Former a minima la moitié des effectifs	1 à 2	INTRA AGGLO
Admin Tech	Formation de gestion du temps de travail	Permettre aux agents de prioriser leurs missions et d'optimiser leur charge de travail	2	Prestataire CEGOS
Admin Tech	Vulgariser le langage technique et apporter des éléments de langage	Permettre une meilleure compréhension entre les agents et fluidifier les échanges	1	Interne
Tech	Faire vivre une réunion	Découvrir de nouveaux outils pour mieux appréhender la préparation et l'animation de réunion Permettre aux agents de se sentir en confiance	2	CNFPT

## Axe 2 : Développer les compétences des agents

Service	Actions de formation	Objectifs	Prévisions	Exécution
Admin Tech	Prise de note et rédaction de compte rendu	Mieux appréhender les missions confiées et optimiser son temps	4	CNFPT
Admin Tech	Les bases des marchés publics	Mieux appréhender les missions confiées	2	CNFPT
Admin Tech	Préparation aux concours ou examens	Professionnalisation des agents et reconnaissance du travail et des qualités	10	CNFPT Intra Agglo
Admin	Gestion financière: élaboration d'outils	Perfectionnement des agents et maintien des compétences	2	CNFPT
Admin Tech	Journées d'actualités : monde territorial	Mise à jour des connaissances et perfectionnement	1	CNFPT
Tech	Apprendre le remplissage des matrices comptacoût	Développement de nouvelles compétences et suppléance au besoin	2	ADEME Interne
Tech	Cartes mentales et euristiques, simplification graphique	Appréhension de nouveaux outils pour permettre de développer de nouvelles présentations, renforcer l'attractivité des réunions	2	CNFPT
Tech	Suivi et gestion d'une délégation de service public	Mise à jour des connaissances et perfectionnement de ses compétences	2	CNFPT

## Axe 3 : Accompagner les transitions liées au développement durable

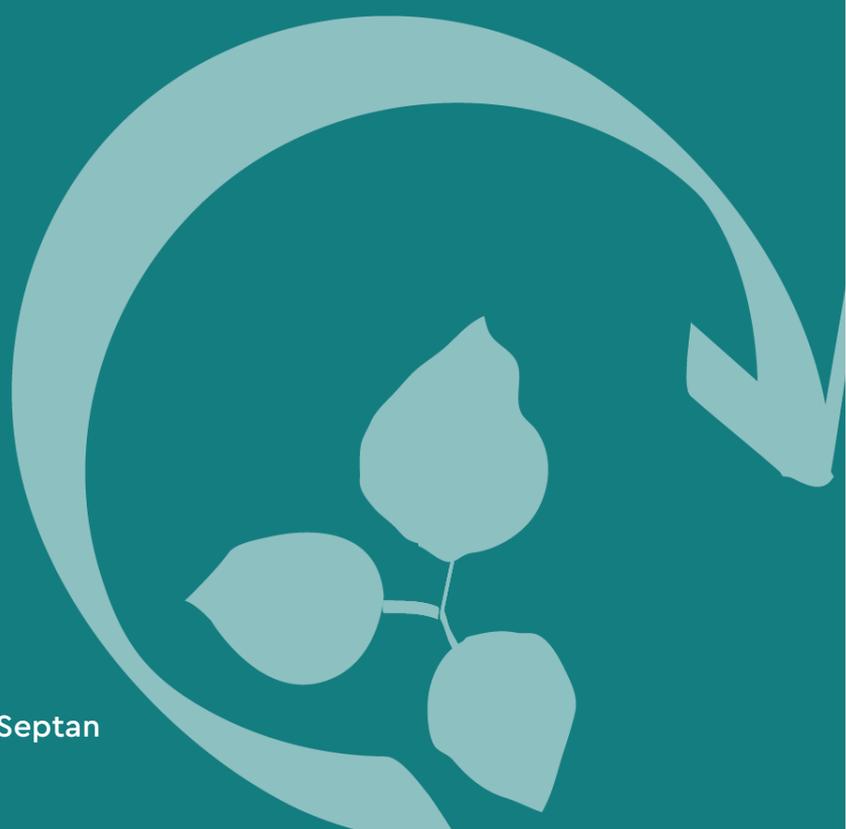
Service	Actions de formation	Objectifs	Prévisions	Exécution
Tech	Journées d'actualité : thèmes environnementaux	Mise à jour des connaissances et perfectionnement	1	CNFPT ADEME
Admin	Développement des bonnes pratiques en communication	Développer des moyens de communication plus respectueux de l'environnement	2	CNFPT CAP'COMM
Tech	Formation guide composteur	Développer des compétences et se positionner	2	COMPOST ET TERRITOIRE INTERNE
Admin Tech	Sensibilisation aux écogestes	Mise à disposition d'un lombricomposteur, de poubelles de tri et de produits réutilisables (vaisselle, torchons ...)	2	INTERNE

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le 07/11/2023

ID : 026-252602552-20231019-CS20231019\_4-DE



Syndicat des Portes de Provence  
8, avenue du 45 RT – Immeuble Le Septan  
26200 MONTÉLIMAR